



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

EB.AIR/2003/2/Add.2
17 octobre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION SUR
LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE
À LONGUE DISTANCE

Vingt et unième session
(Genève, 15-18 décembre 2003)
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**PROJET DE QUESTIONNAIRE SUR LES STRATÉGIES ET POLITIQUES
POUR L'EXAMEN DU RESPECT DES OBLIGATIONS PRÉVU EN 2004**

Note établie par le secrétariat

Additif*

Projet de questions

* Vu l'entrée en vigueur prochaine du Protocole relatif aux métaux lourds, une section consacrée aux obligations qui en découlent a été ajoutée au projet de questionnaire (voir ci-après).

**SECTION 6. PROTOCOLE DE 1998 RELATIF
AUX MÉTAUX LOURDS**

Parties: Allemagne, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse, Communauté européenne.

Note 1: En cas de renvoi aux directives de l'Union européenne, prière d'en indiquer la référence exacte (titre et cote) et, s'il y a lieu, les modifications pertinentes; préciser en quoi la directive satisfait à l'objet de la question et indiquer si elle a été transposée dans le droit national et mise en application, en faisant état des dispositions législatives correspondantes.

Note 2: En fournissant des renseignements sur les valeurs limites d'émission, en indiquer la valeur numérique et préciser si elles ont été transposées dans le droit national et mises en application, en faisant état des dispositions législatives correspondantes. En fournissant une liste des catégories de sources de métaux lourds, préciser si celles-ci figurent effectivement parmi les grandes catégories de sources dans votre pays.

Note 3: Pour fournir des renseignements sous la forme de tableaux, utiliser la présentation ci-dessous, en indiquant le nom du pays à la rubrique «Partie» pour éviter les erreurs.

Q.41 Fournir des renseignements, comme prévu à l'article 7, sur les stratégies, politiques et programmes nationaux élaborés conformément au paragraphe 1 de l'article 5 en vue d'appliquer le Protocole et de combattre et réduire les émissions des métaux lourds énumérés à l'annexe I du Protocole. On pourra inclure des renseignements sur des mesures telles que celles qu'énumère le paragraphe 2 de l'article 5. Le cas échéant, renseigner sur les mesures prises pour d'autres métaux lourds, non énumérés à l'annexe I.

Q.42 Fournir des renseignements, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 3, sur les mesures prises pour réduire les émissions des métaux lourds énumérés à l'annexe I par rapport à leur niveau dans l'année de référence fixée conformément à ladite annexe. Indiquer l'année de référence pour chaque métal.

Q.43 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 2 c de l'article 3, sur les progrès faits dans l'application des meilleures techniques disponibles aux sources fixes existantes. Énumérer les catégories de sources dans le pays qui sont considérées comme étant de grandes catégories de sources fixes aux termes du Protocole, compte tenu de l'article premier (Définitions) du Protocole et de l'annexe II. Pour chaque catégorie de source, indiquer la technique antiémission utilisée en se fondant sur l'annexe III du Protocole. Les Parties peuvent avoir choisi d'appliquer d'autres stratégies de réduction des émissions, assurant des réductions globales équivalentes des émissions. Si tel est le cas, décrire les stratégies et les progrès réalisés.

Q.44 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 2 d de l'article 3, sur les progrès faits dans l'application des valeurs limites spécifiées à l'annexe V aux sources fixes existantes. Dans la réponse, énumérer les catégories de sources dans le pays qui sont considérées comme étant de grandes catégories de sources fixes aux termes du Protocole, en tenant compte de son article premier (Définitions) et de l'annexe II. Pour chaque catégorie de source, indiquer les valeurs limites appliquées ou devant l'être, les unités et le traitement statistique, ainsi que les mesures antiémissions mises en oeuvre. Pour les valeurs limites devant être appliquées, préciser quand elles entreront en vigueur. Vous êtes encouragé à utiliser la présentation tabulaire ci-dessous. Les Parties peuvent avoir choisi d'appliquer des stratégies de réduction des émissions différentes, qui aboutissent globalement à des émissions équivalentes. Si tel est le cas, décrire les stratégies et les progrès réalisés.

PARTIE:			
Catégories de grandes sources fixes de métaux lourds	Valeurs limites applicables aux métaux lourds provenant de sources fixes ¹	Unités et traitement statistique ²	Mesures antipollution et année à compter de laquelle elles ont été ou doivent être appliquées ³

¹ Voir les valeurs limites spécifiées à l'annexe V du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds.

² Le traitement statistique peut être fondé sur un centile (95^e centile, par exemple), une moyenne journalière, une moyenne mensuelle, etc.

³ Voir l'annexe III du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds en ce qui concerne les meilleures techniques disponibles pour lutter contre les émissions de métaux lourds provenant des principales sources fixes.

Q.45 Fournir des renseignements, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 3, sur l'application de mesures de réglementation des produits conformément aux conditions spécifiées à l'annexe VI. On pourra se reporter à la réponse à la question 6 de la section 2, concernant l'essence sans plomb.

Q.46 Le cas échéant, et comme suggéré au paragraphe 4 de l'article 3, décrire succinctement les mesures supplémentaires de gestion des produits appliquées actuellement et les mesures futures à l'étude, compte tenu de l'annexe VII du Protocole.

Q.47 Fournir des renseignements, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 4, sur les mesures prises pour faciliter l'échange de technologies et de techniques visant à réduire les émissions de métaux lourds, y compris, mais sans restriction, les échanges ayant pour objet d'encourager la mise au point de mesures de gestion des produits et l'application des meilleures techniques disponibles.

Q.48 Fournir des renseignements, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 4, sur les procédures établies pour créer des conditions plus favorables à l'échange de technologies, par exemple par la facilitation des contacts et de la coopération.

Q.49 Fournir des renseignements sur les activités menées en vue d'encourager la recherche-développement, la surveillance et la coopération dans le contexte du présent Protocole, en tenant compte de l'article 6.
